

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit: approche fondée sur les notations internes (IRB)

ID	Dénomination	Commentaires
Colonnes		
01	Estimations propres de LGD et/ou facteurs de conversion	<p>§245 des standards minimaux de Bâle et art. 65 OFR.</p> <p>A insérer «YES» si l'établissement a reçu l'autorisation d'utiliser ses propres estimations pour la catégorie de reporting concernée. Sinon «NO».</p>
02	Système de notations internes	<p>§211, 394 et 395 des standards minimaux de Bâle.</p> <p>Si l'établissement applique un système de notation unique ou a recours à un «master scale» interne, il convient d'utiliser l'un ou l'autre. Dans tous les autres cas, les classes de notation ou les lots («pools») correspondant aux différents systèmes de notation doivent être mis ensemble et classés suivant l'ordre croissant des PD attribués à chaque classe de notation ou lot.</p>
02	PD attribuée à la classe de notation ou au lot	<p>§461–467 des standards minimaux de Bâle.</p> <p>Pour chaque classe de notation ou lot, la PD attribuée doit être déclarée.</p>
03	Position avant facteurs de conversion	<p>§308 et 334 des standards minimaux de Bâle. Valeur de la position sans prendre en compte les correctifs de valeurs et amortissements partiels, les facteurs de conversion et l'effet des mesures visant à atténuer le risque, sauf dans le cas de protection de risque avec transfert de valeurs dans le cadre d'un «Master Netting Agreement». Les transactions réglées par un système de livraison contre paiement (§7 annexe 3 des standards minimaux de Bâle ou art. 63 al. 1 OFR) font l'objet d'un formulaire distinct («SETT»). §317, 293 et 299 des standards minimaux de Bâle (pour une vue d'ensemble, cf. annexe 10 des standards minimaux de Bâle). Pour les instruments dérivés, les transactions repo, les transactions «Securities/Commodities Lending/Borrowing» ainsi que les transactions «Long Settlement» et «Margin Lending», la position originale correspond à la valeur de la position pour risque de contrepartie, calculée selon les méthodes exposées à l'annexe 4 des standards minimaux de Bâle. L'effet de la protection de risque de crédit avec transfert de valeurs dans le cadre d'un «Master Netting Agreement» doit être pris en compte. En revanche, l'effet de la compensation contractuelle entre des positions du bilan doit être déclaré sous «mesures visant à atténuer le risque prises en compte dans les estimations de LGD». Les positions devant recevoir le traitement du double défaut sont classées en fonction de la PD du débiteur.</p>

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch. Statistiques, Enquêtes:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit: approche fondée sur les notations internes (IRB)

04	Position après facteurs de conversion	Selon §474 des standards minimaux de Bâle, l'EAD d'un élément du bilan ou du hors-bilan se définit comme le risque brut anticipé («expected gross exposure»). Cela signifie que l'effet des mesures visant à atténuer le risque doit être pris en compte après application du facteur de conversion adéquat aux éléments du hors-bilan. En ce qui concerne les positions sur entreprises, institutions ainsi que gouvernements centraux et banques centrales, cf. §310–317 des standards minimaux de Bâle ainsi que précisions aux Cm 339–340 de la Circ. Risques de crédit-banques. En ce qui concerne les positions «retail», cf. §335–338 des standards minimaux de Bâle. En ce qui concerne les positions en souffrance, la position doit être déclarée nette des correctifs de valeurs individuels et amortissements partiels.
05–08	Mesures visant à atténuer le risque avec effets de substitution	Mesures visant à atténuer le risque inhérent à une/des position(s) par une substitution de position telle que définie ci-dessous dans les rubriques «Entrées» et «Sorties».
05	Garanties	En cas de non recours aux estimations propres de LGD, cf. §300–305, 332–333 et 490–492 des standards minimaux de Bâle ainsi que précisions aux Cm 337–338 de la Circ. Risques de crédit-banques. En cas de recours aux estimations propres de LGD, cf. §300–301, 306–307, 332–333, 480–487 des standards minimaux de Bâle. Il convient de déclarer le montant nominal de la garantie. Les garanties sont déclarées dans la colonne 05 s'il n'y a pas d'ajustement de LGD. En cas d'ajustement de LGD, il convient d'utiliser la colonne 10.
06	Dérivés de crédit	En cas de non recours aux estimations propres de LGD, cf. §300–305, 332–333 et 490–492 des standards minimaux de Bâle ainsi que précisions aux Cm 337–338 de la Circ. Risques de crédit-banques. En cas de recours aux estimations propres de LGD, cf. §300–301, 306–307, 332–333, 488–489 des standards minimaux de Bâle. Il convient de déclarer le montant nominal du dérivé de crédit. Les dérivés de crédit sont déclarés dans la colonne 06 s'il n'y a pas d'ajustement de LGD. En cas d'ajustement de LGD, il convient d'utiliser la colonne 11.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit: approche fondée sur les notations internes (IRB)

07–08	Effets de substitution	Les sorties correspondent à la partie couverte de la position originale après application des facteurs de conversion. Cette part est déduite de la catégorie de reporting du débiteur et, le cas échéant, de sa pondération-risque, de sa classe de notation ou de son lot, puis assignée à la catégorie de reporting du fournisseur de protection et, le cas échéant, à sa pondération-risque, à sa classe de notation ou à son lot. Ce montant est considéré comme une entrée pour la catégorie de reporting du fournisseur de protection et, le cas échéant, pour ses pondérations-risque, classes de notation ou lots. Il faut également tenir compte des entrées et sorties au sein d'une même catégorie de reporting et, le cas échéant, d'une même pondérations-risque, classe de notation ou d'un même lot.
07	Sorties (-)	
08	Entrées (+)	
09	Position après mesures visant à atténuer le risque avec effets de substitution et après facteurs de conversion	Position attribuée à la classe de notation ou au lot après prise en compte des sorties et entrées dues aux «mesures visant à atténuer le risque ayant des effets de substitution sur la position» et après prise en compte des facteurs de conversion.
10–15	Mesures visant à atténuer le risque avec effets de substitution prises en compte dans les estimations LGD, sans traitement du double défaut	Exclut les mesures visant à atténuer le risque avec effets de substitution déclarées aux colonnes 05–08 et le traitement du double défaut indiqué à la colonne 16. En cas de non recours aux estimations propres de LGD, cf. §290, 291, 295, 296 des standards minimaux de Bâle. En cas de recours aux estimations propres de LGD: <ul style="list-style-type: none"> – en ce qui concerne la protection de risque de crédit sans transfert de valeurs: pour les positions sur entreprises, institutions ainsi que gouvernements centraux et banques centrales, cf. §300, 301, 306 et 307 des standards minimaux de Bâle; pour les positions «retail», cf. §332 et 333 des standards minimaux de Bâle. – en ce qui concerne la protection de risque de crédit avec transfert de valeurs, la sûreté est prise en compte dans les estimations de LGD, conformément aux §468-473 des standards minimaux de Bâle.
10	Garanties	Cf. colonne 05.
11	Dérivés de crédit	Cf. colonne 06.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit: approche fondée sur les notations internes (IRB)

12	Sûretés financières éligibles	Pour les opérations du portefeuille de négoce, cela inclut les instruments financiers et les matières premières éligibles pour les positions du portefeuille de négoce. Les «Credit Linked Notes» et la compensation contractuelle entre positions du bilan sont à traiter comme des sûretés en espèces. En cas de non recours aux estimations propres de LGD, cf. 290–293 et 506 des standards minimaux de Bâle; il convient de déclarer la valeur ajustée visée au §147 des standards minimaux de Bâle ($C \times [1 - H_c - H_{fx}]$) y compris ajustements d'échéances). En cas de recours aux estimations propres de LGD, les sûretés financières éligibles sont prises en compte dans les estimations de LGD, conformément aux §469–470 des standards minimaux de Bâle. Il convient de déclarer la valeur de marché estimée de la sûreté.
13–15	Autres sûretés éligibles	En cas de non recours aux estimations propres de LGD, cf. §295 et 506–522 des standards minimaux de Bâle ainsi que précisions aux Cm 334–336 de la Circ. Risques de crédit-banques. En cas de recours aux estimations propres de LGD, les autres sûretés éligibles sont prises en compte dans les estimations de LGD, conformément aux §469–470 des standards minimaux de Bâle.
13	Immobilier	En cas de non recours aux estimations propres de LGD, cf. §507–510 des standards minimaux de Bâle ainsi que précisions au Cm 335 de la Circ. Risques de crédit-banques. En cas de recours aux estimations propres de LGD, il convient de déclarer la valeur de marché estimée de la sûreté.
14	Autres sûretés physiques	En cas de non recours aux estimations propres de LGD, cf. §521–522 des standards minimaux de Bâle ainsi que précisions au Cm 336 de la Circ. Risques de crédit-banques. En cas de recours aux estimations propres de LGD, il convient de déclarer la valeur de marché estimée de la sûreté.
15	Créances cédées	En cas de non recours aux estimations propres de LGD, cf. §511–520 des standards minimaux de Bâle. En cas de recours aux estimations propres de LGD, il convient de déclarer la valeur de marché estimée de la sûreté.
16	Traitement du double défaut: protection de risque de crédit sans transfert de valeurs	Garanties et dérivés de crédit couvrant des positions soumises au traitement du double défaut. Cf. §307 (i)–(ii) des standards minimaux de Bâle. Cf. aussi commentaires concernant les garanties et les dérivés de crédit.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit: approche fondée sur les notations internes (IRB)

17	LGD moyenne pondérée en fonction des positions (%)	Il convient de tenir compte de toutes les mesures visant à atténuer le risque sur les valeurs de LGD, telles qu'exposées aux §284–307 et 331–338 des standards minimaux de Bâle. En cas de positions faisant l'objet d'un traitement du double défaut, la LGD à déclarer est celle obtenue conformément au §284 (ii) des standards minimaux de Bâle. En ce qui concerne les positions en souffrance, cf. Cm 324, 352 et 390 de la Circ. Risques de crédit-banques.
18	Echéance moyenne pondérée en fonction des positions (jours)	Cf. §318–325 des standards minimaux de Bâle ainsi que précisions aux Cm 343–350 de la Circ. Risques de crédit-banques.
19	Position pondérée en fonction des pondérations-risque	Pour les positions sur entreprises, institutions ainsi que gouvernements centraux et banques centrales, cf. §271–284 (iii) des standards minimaux de Bâle et précisions aux Cm 324–330 et 341–342 de la Circ. Risques de crédit-banques. Pour les positions «retail», cf. §327–330 des standards minimaux de Bâle et précisions aux Cm 351–352 de la Circ. Risques de crédit-banques.
20	Fonds propres nécessaires	Cf. art. 33 OFR. Fonds propres nécessaires avant l'application du multiplicateur IRB spécifique, conformément à art. 65 al. 3 OFR et avant l'application du facteurs scalaire IRB (1,06).
21	Perte attendue	Cf. §375–379 des standards minimaux de Bâle et précisions aux Cm 375–378 de la Circ. Risques de crédit-banques.
22	Correctifs de valeurs et provisions spécifiques	Cf. §380 des standards minimaux de Bâle et précisions aux Cm 379 de la Circ. Risques de crédit-banques.
Lignes		
03	Positions du bilan	Positions visées à l'art. 37 OFR et non incluses dans aucune autre catégorie.
04	Positions hors-bilan	Eléments visés à l'art. 40 OFR, à l'exception de transactions «Securities Financing» et «Long Settlement», des produits dérivés ainsi que des positions issues de compensation contractuelle entre produits.
05	Transactions «Securities Financing» et «Long Settlement»	Transactions «Securities Financing» et «Long Settlement» telles que définies à l'annexe 4 des standards minimaux de Bâle.
06	Dérivés	
07	Positions issues de compensation contractuelle entre produits	Positions ne pouvant être considérées ni comme produits dérivés ni comme transactions «Securities Financing» ou «Long Settlement» du fait de la présence d'une compensation contractuelle entre produits (tel que défini à l'annexe 4 des standards minimaux de Bâle).

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch. Statistiques, Enquêtes:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit: approche fondée sur les notations internes (IRB)

08–18	Financements spécialisés selon «Supervisory Slotting Approach»	Cf. §275–277 et 280 des standards minimaux de Bâle, ainsi que précisions aux Cm 327–330 de la Circ. Risques de crédit-banques. Ne s'applique qu'à la classe des positions sur entreprises (catégorie de reporting 04).
12	Dont «Très bon profil»	Cf. §277 des standards minimaux de Bâle et précisions au Cm 329 de la Circ. Risques de crédit-banques.
19	Positions «Free Deliveries» pondérées en fonction des pondérations-risque standard ou avec 100% selon le traitement alternatif	Cf. annexe 3, §6 et 8 des standards minimaux de Bâle.
20	Risque de dilution: total des créances achetées	Cf. §369–370 des standards minimaux de Bâle et précisions au Cm 373 de la Circ. Risques de crédit-banques.
21–N	Classe de notation ou lot	Pour les positions sur entreprises, institutions ainsi que gouvernements centraux et banques centrales, cf. §397 des standards minimaux de Bâle. Pour les positions «retail», cf. §401 des standards minimaux de Bâle. Le risque de dilution inhérent aux créances achetées n'est pas déclaré par classe de notation ou par lot; il est porté dans la rangée «Risque de dilution: total des créances achetées». Lorsque l'établissement utilise un grand nombre de classes de notation ou de lots, il est possible de s'entendre avec l'autorité de surveillance pour n'en déclarer qu'un nombre réduit.
100	Positions en souffrance	Cm 324 et 352 de la Circ. Risques de crédit-banques.

Catégories de reporting		Commentaires
[P/C]_CRIRB_01	Gouvernements centraux et banques centrales	Cf. §229 des standards minimaux de Bâle et précisions au Cm 293 de la Circ. Risques de crédit-banques.
	Institutions	Cf. §230 des standards minimaux de Bâle. Outre les banques et négociants en valeurs mobilières, cette catégorie recouvre aussi certaines corporations de droit public et des banques multilatérales de développement. Cf. également précisions au Cm 294 de la Circ. Risques de crédit-banques.
[P/C]_CRIRB_02	– Banques et négociants en valeurs mobilières	Banques et négociants en valeurs mobilières.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch. Statistiques, Enquêtes:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaire électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts

Fonds propres nécessaires pour les risques de crédit: approche fondée sur les notations internes (IRB)

[P/C]_CRIRB_03	– Autres institutions	Corporations de droit public et banques multilatérales de développement couvertes par la définition donnée au §230 des standards minimaux de Bâle. Cf. également précisions au Cm 294 de la Circ. Risques de crédit-banques.
	Entreprises	Cf. §218–228 des standards minimaux de Bâle et précisions aux Cm 292 et 298–299 de la Circ. Risques de crédit-banques.
[P/C]_CRIRB_04	– Financements spécialisés	Cf. §219–228 des standards minimaux de Bâle et précisions aux Cm 298–299 de la Circ. Risques de crédit-banques.
[P/C]_CRIRB_05	– Entreprises sans financements spécialisés	
	Positions «retail»	Cf. §231–234 des standards minimaux de Bâle et précisions aux Cm 300–318 de la Circ. Risques de crédit-banques.
[P/C]_CRIRB_06	– Assorties d'un gage immobilier	Cf. §231–234 des standards minimaux de Bâle et précisions aux Cm 300–318 de la Circ. Risques de crédit-banques.
[P/C]_CRIRB_07	– Renouvelables éligibles	Cf. §234 des standards minimaux de Bâle.
[P/C]_CRIRB_08	– Autres positions «retail»	Cf. §233 des standards minimaux de Bâle et précisions sur les crédits lombards aux Cm 304–308 de la Circ. Risques de crédit-banques.

De plus amples informations peuvent être consultées sur www.snb.ch, *Statistiques, Enquêtes*:

- Dernières mises à jour des enquêtes
- Formulaires électroniques à télécharger
- Informations importantes sur l'établissement de relevés
- Contacts